COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*arrêt n° 47071*

COMMUNE DE POLIGNY

(jura)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté

Rapport n° 2006-687-0

Audience du 23 novembre 2006

Lecture publique du 21 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

La COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté le 26 juin 2006, par laquelle M. Pierre X, comptable de la COMMUNE DE POLIGNY, de 2002, du 15 février, à 2003, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 18 avril 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 22 687,46 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête à toutes les parties désignées par ledit jugement ;

Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour des Comptes, en date du 18 mai 2006, appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 15 décembre 2005 et le jugement définitif du 18 avril 2006 dont est appel ;

CJ

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 7 novembre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Ritz, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ritz, rapporteur, dans son exposé, M. Feller, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

**Sur la recevabilité** :

Attendu que M X a qualité et intérêt à élever appel du jugement du 18 avril précité ; que sa requête a été introduite dans les formes et délais réglementaires et contient l’exposé des faits, moyens et conclusions ; qu’elle est donc recevable ;

**Sur la demande de sursis à exécution** :

Attendu que l'appel est en état d'être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur le fond** :

Attendu que par jugement du 18 avril 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté a constitué l’appelant débiteur des deniers de la commune de Poligny pour un montant de 22 687,46 €, correspondant au paiement jugé irrégulier du mandat n° 452/03 pour la somme de 38 052,46 € déduction faite d’un reversement obtenu par le comptable à hauteur de 15 365 € ; que ledit jugement fait en effet reproche au comptable d’une part, d’avoir payé le mandat en cause sur la base d’une subvention accordée par une délibération du conseil municipal le 28 juin 2002 au cours de l’exercice budgétaire précédent alors que le reliquat à verser au terme de cet exercice n’avait fait l’objet d’aucune inscription en restes à réaliser et dès lors que le comptable n’était pas assuré de la disponibilité des crédits, d’autre part, de n’avoir joint audit mandat  ni la copie de la convention de subvention ni la fiche de décompte portant récapitulation des sommes déjà versées ;

Attendu que l’appelant soutient que la délibération du conseil municipal du 28 juin 2002 susvisée a ouvert un droit à l’association bénéficiaire de la subvention ; qu’il disposait de crédits disponibles, en application de l’article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, compte tenu du fait qu’à la date de paiement du mandat incriminé, le vote du budget primitif de la commune n’était pas intervenu ; qu’une convention avec l’association avait été conclue le 18 décembre 1995 et qu’elle avait bien été produite puisque la délibération du 28 juin 2002 susvisée y fait référence ;

Sur le droit au paiement de l’association subventionnée et la disponibilité des crédits :

Attendu que, à défaut de mention expresse limitant les paiements à l’exercice 2002, la délibération du conseil municipal du 28 juin 2002 susvisée a créé un droit de l’association sur la commune ;

Attendu que le défaut d’inscription en comptabilité d’un reste à réaliser, qui ne conditionne pas un paiement, n’est pas par lui-même de nature à engager la responsabilité du comptable ;

Attendu dès lors que le paiement du solde de la subvention était possible si des crédits étaient disponibles ; qu’il n’est pas établi que ce paiement ait été effectué au-delà des limites fixées par l’article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dans l’attente du vote du budget de la commune, intervenu postérieurement au paiement ; qu’ainsi rien ne permet de considérer que le paiement soit irrégulier ;

Sur la production des pièces justificatives :

Attendu, sans qu’il soit besoin d’examiner les conditions de production d’une convention, que le paiement incriminé n’est pas le premier versement de la subvention et que la production d’une convention ne figure pas de ce fait dans la liste des pièces justificatives annexée à l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales à produire pour un tel paiement ; que, par ailleurs, la mention typographique portée sur le mandat n° 452-03 et faisant apparaître le montant total de la subvention et la référence des paiements déjà effectués peut être tenue pour la récapitulation demandée en justification du paiement ; que, sur ce point également, le moyen de l’appelant peut être accueilli ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est admise.

Le jugement du 18 avril 2006 de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté est infirmé.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-trois novembre deux mil six. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Moreau, président de section, Vianès, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.